



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 14/2010 du 27 août 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 14/2010 du 27 août 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°14 du 27 août 2010

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2010/0476	03/08/2010	Arrêté abrogeant l'arrêté N° PREF-CAB-2006-0724 du 10 novembre 2006 portant composition et missions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)	4
PREF/CAB/2010/477	03/08/2010	Arrêté abrogeant les arrêtés n° PREF-CAB-2006-0853 du 27 décembre 2006, n° PREF-CAB-2008-0061 du 7 février 2008 et n° PREF-CAB-2009-0045 du 21 janvier 2009, portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)	7
PREF/CAB/2010/0499	09/08/2010	Arrêté modificatif autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Agence CIC 16 rue du Temple à AUXERRE	24
PREF/CAB/2010/0500	09/08/2010	Arrêté modificatif autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance GAB CM Aire de Soleil Levant A6 à VENOY	24

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2010/0295	15/06/2010	Arrêté interpréfectoral portant modifications des statuts du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) »	25
PREF/DCDD/2010/0355	28/07/2010	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de l'Auxerrois	26
PREF-DCDD-2010-0362	30/07/2010	Arrêté portant agrément de la SARL MILLOT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	28
PREF-DCDD-2010-0361	30/07/2010	Arrêté portant agrément de la SARL TRUCHON pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	30
PREF/ DCDD/ 2010/ 0358	29/07/2010	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	32
PREF-DCDD-2010-0359	30/07/2010	Arrêté portant agrément de la société SRA SAVAC – Agence d'AUXERRE pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	33
PREF-DCDD-2010-0363	30/07/2010	Arrêté portant agrément de l'entreprise VIDANGE SERVICE pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	35
PREF/DCDD/2010/0372	10/08/2010	Arrêté portant adhésion de la commune de Mailly-le-Château au Syndicat Mixte de la fourrière animale du centre Yonne	37
PREF/DCDD/2010/0373	10/08/2010	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du collège de Chablis	38

PREF/DCDD/2010/0374	10/08/2010	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0805 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Auxerre	38
PREF/DCDD/2010/0378	16/08/2010	Arrêté modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0043 du 31 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Migennes	38
PREF/DCDD/2010/0379	09/08/2010	Arrêté portant agrément de l'Association d'Etudes et Consommation CFDT de l'Yonne dans le cadre des dispositions de la loi 99-14 du 5 janvier 1988	39

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2010/0587	04/08/2010	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Yonne	39
PREF/DCT/2010/0656	17/08/2010	Arrêté collectif portant attribution de licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles	39

Direction du management et de la modernisation

PREF/DMM/2010/008	04/08/2010	Arrêté portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un nouveau régisseur suppléant de la circonscription de la sécurité publique de Sens	40
PREF/DMM/2010/009	05/08/2010	Arrêté portant désignation d'un nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de Sens	40

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2010/53	24/08/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	41
-------------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2010/0054	05/07/2010	Arrêté portant interdiction de l'agraineage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean »	44
DDT/S.I.A.P.P./U.S.R./2010/007	03/08/2010	Arrêté de portée Locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2010 (Sucrerie CRISTAL UNION de CORBEILLES - 45)	44
DDT/SEA/2010-60	09/08/2010	Arrêté fixant pour le département de l'Yonne les normes relatives aux éléments pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs ainsi que les normes relatives aux éléments topographiques	52
	01/04/2010	Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat de l'Yonne	54
DDT/SEEP/2010/0020	20/08/2010	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	56

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/0S/2010-100	14/08/2010	Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Auxerre (89)	57
ARSB/DT89/0S/2010-101	17/08/2010	Arrêté annulant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)	58

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UT DE L'YONNE

2010- 1.89.21	20/07/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes Entreprise MUGNIER Christophe	58
2010- 1.89.22	04/08/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise BEN RABAH à 89120 VILLEFRANCHE	59
	20/07/2010	Avenant à l'arrêté préfectoral n°2009 – 1.89.24 portant agreement "simple" d'un organisme de services aux personnes - SARL MERCI +	59
2010-2.89.03	20/07/2010	Arrêté portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – MAG SERVICES	59
2010-2.89.04	28/07/2010	Arrêté portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – Tout pour les p'tits bouts	60

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DD SIS 190/2010/MLDP	24/06/2010	Arrêté portant nomination de M. BRUEY Vincent, après inscription sur la liste d'aptitude, en qualité de Lieutenant, stagiaire ; de sapeurs pompiers de l'Yonne et l'affectant au service	60
	22/07/2010	Arrêté portant mise à la retraite du Colonel Victoria	61

- Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

	07/07/2010	Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Yonne	61
	07/07/2010	Arrêté modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	61

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 021/2010	01/06/2010	Arrêté autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, délégation de l'Yonne (ANPAA 89)- n° FINESS : 890001712	62
ARSB/DOSA/O/10.0045	22/06/2010	Arrêté autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « Résidence le Saule », à Mailly la Ville, de la SAS « Centre Gérontologique de Mailly la Ville », à la SAS « Centre Gérontologique », sise 2 rue de Belfort à Auxerre	62
ARSB/DOSA/O/10.0044	22/06/2010	Arrêté autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « Résidence le Saule », à Mailly la Ville et de l'EHPAD « Résidence Mémoire de Bourgogne » à Perrigny, de la SARL « Centre Gérontologique de Mailly la Ville », à la SAS « Centre Gérontologique de Mailly la Ville »	63

AVIS DE CONCOURS – RECRUTEMENT

Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé – filières infirmière à l'UPJ de Sens (89) et au CHS d'Auxerre (89)	64
--	--	---	----

Agence régionale de santé de Bourgogne – UT de Côte d'Or

		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière « infirmière » au centre hospitalier universitaire de Dijon (21)	65
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de manipulateur d'électrocardiologie médicale – cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon (21)	65
		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier(e) à l'hôpital Ste Reine (71)	66

1. Cabinet

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0476 du 3 août 2010

Abrogeant l'arrêté N° PREF-CAB-2006-0724 du 10 novembre 2006 portant composition et missions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2006-0724 portant création, composition et mission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, du 10 novembre 2006, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est institué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée ci-après CCDSA.

Le préfet peut, après avis de la CCDSA, créer au sein de celle-ci, six sous-commissions spécialisées :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigue,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Le préfet peut également créer des commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales.

L'organisation, les missions, la composition ainsi que le fonctionnement des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement font l'objet d'arrêtés particuliers pris après avis de la CCDSA siégeant en séance plénière.

Article 3 : COMPETENCES DE LA CCDSA

La commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R122-19 à R122-29 et R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux articles R.1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées et en particulier :

a) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

b) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R111- 18-3, R111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

c) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément à l'article R235-3-18 du code du travail,

d) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R.235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R.321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le préfet peut également consulter la commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Les attributions suivantes sont exercées en séance plénière ou en sous-commissions spécialisées :

- la sécurité contre les incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- l'accessibilité des personnes handicapées,
- l'homologation des enceintes sportives,
- la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Pour toutes les autres attributions, la commission statue en séance plénière.

Article 4 : DOMAINES D'EXCLUSION DES COMPETENCES DE LA CCDSA

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret du 30 août 2006 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

La commission n'est pas compétente pour émettre l'avis préalable à des actes juridiques dans des domaines définis et notamment pour ce qui concerne :

- Les installations foraines,
- Les lieux de bain et de baignades,
- L'installation des piscines, toboggans et aires de jeux,
- La sécurité incendie dans les monuments historiques ne recevant pas de public,
- Les tunnels,
- Les courses automobiles et de karting,
- Les épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique.

Article 5 : COMPOSITION DE LA CCDSA

La composition de la CCDSA est arrêtée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) Six chefs de service de l'Etat ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires (selon les dossiers traités, plusieurs services de cette direction peuvent être concernés),
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (selon les dossiers traités, plusieurs services de cette direction peuvent être concernés)

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné.

c) Trois conseillers généraux et leurs suppléants désignés.

d) Trois maires et leurs suppléants désignés.

2 - En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints. A défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des sous-commissions ou commissions mentionnées prévues par les arrêtés annexés.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
 - Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics
- 5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif
- Un représentant de chaque fédération concernée
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques et incendies :

- Un représentant de l'office national des forêts
- Un représentant des comités communaux des feux de forêts
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Un représentant des exploitants

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées non-membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 : QUALITE DES MEMBRES

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté préfectoral, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les membres représentant les services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires, ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires, est de trois ans renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DE LA CCDSA

1) Présidence et secrétariat :

La commission est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles.

2) Convocation de la commission :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas dans les cas où la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3) Condition de quorum :

La commission ne peut valablement délibérer que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1° a et b) du présent arrêté,
- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 4 (1° a et b) du présent arrêté,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné.

Si une de ces conditions n'est pas respectée, la CCDSA ne peut statuer. Une nouvelle convocation est alors envoyée sans que le délai de dix jours ne s'impose.

4) Avis donnés par la commission :

Les avis rendus par la CCDSA ne lient pas l'autorité de police destinataire sauf dans les cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Les avis émis par la commission sont conclusifs (favorables ou défavorables). Toute formule intermédiaire comme « avis réservé » ou « avis favorable sous réserve de ... » est proscrite.

Les avis défavorables sont motivés sur la base des références aux articles du règlement non respecté.

La commission n'a pas à expliciter les travaux qui conditionnent la levée de l'avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5) Compte rendu de réunion :

Un compte rendu est établi en séance des réunions de la commission et de ses sous-commissions ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance, approuvé par tous les membres présents et transmis à la demande de l'autorité de police.

6) Procès verbaux de réunion :

Le président de séance signe le procès-verbal avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 8 :

Le présent arrêté, applicable dès réception annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives au fonctionnement de la CCDSA et de ses sous-commissions.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/477 du 3 août 2010
Abrogeant les arrêtés n° PREF-CAB-2006-0853 du 27 décembre 2006,
n° PREF-CAB-2008-0061 du 7 février 2008 et n° PREF-CAB-2009-0045 du 21 janvier 2009,
portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative
départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

Article 1 :

Les arrêtés n° PREF-CAB-2006-0853 du 27 décembre 2006, n° PREF-CAB-2008/0061 du 7 février 2008 et n° PREF-CAB-2009-0045 du 21 janvier 2009 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

2.1 La commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité se réunit en sa formation plénière au moins une fois par an. Elle se subdivise en cinq sous-commissions spécialisées , dénommées comme suit :

- a) Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- b) Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées pour ce qui concerne l'application des règlements et textes visant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux établissements et installations recevant du public, aux lieux de travail ainsi qu'aux voiries et aménagements des espaces publics
- c) Sous-commission départementale de sécurité des campings pour ce qui concerne l'application des mesures d'alerte et d'information préventive des usagers des terrains de camping et de caravanage,
- d) Sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives,
- e) Sous-commission départementale feux de forêts

2.2 Elle délègue sa compétence à trois commissions d'arrondissement dénommées :

Commission de sécurité de l'arrondissement d'Auxerre, d'Avallon et de Sens.

2.3 Chacune de ces instances peut s'appuyer sur les travaux de son groupe de visite.

Article 3

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE COMMISSION ET SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALES ET A CHAQUE COMMISSION D'ARRONDISSEMENT :

La composition, les attributions et le fonctionnement des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissements font l'objet des annexes 1 à 7 jointes au présent arrêté.

Article 4

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET A TOUTES LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT:

- a) La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.
- b) La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission ou sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou lorsque la situation présente un caractère d'urgence engageant la sécurité des personnes et des biens de manière significative.
- c) Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- d) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH, est tenu d'assister aux

visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

- e) Sauf cas particulier prévu par un texte ou un règlement, les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 mars 1983 relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.
- f) Les avis défavorables sont motivés sur la base des références du règlement non respecté.
L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les membres qui ne pourraient assister à la réunion peuvent faire parvenir au secrétaire de la commission leur avis motivé écrit sur chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Cet avis est pris en compte dans le vote mais n'entre pas dans le calcul des quorums à atteindre pour que la commission puisse délibérer et propre à chacune d'entre elle.
Les avis de la commission font l'objet d'un procès verbal signé du président et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- g) Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- h) Un compte rendu de séance est établi au cours des réunions ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- i) Copies des procès verbaux et compte rendus de séance sont adressés dès que possible à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SIACED-PC).

Article 5 :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ERP-IGH ET ACCESSIBILITE

- a) Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, les deux sous-commissions départementales ERP-IGH et accessibilité peuvent se réunir ensemble afin de satisfaire pour les établissements recevant du public aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des personnes handicapées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- b) Secrétariat : Chaque sous-commission délivre un procès verbal et un compte-rendu qui lui sont propres.
- c) Ces deux sous-commissions peuvent également se réunir pour effectuer les visites d'ouverture.
En cas d'avis défavorable, ce dernier sera motivé et référencé par rapport au règlement non respecté.

Article 6 :

GROUPES DE VISITE :

- a) Le fonctionnement des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et d'accessibilité ainsi que pour les commissions de sécurité d'arrondissement est détaillé dans les annexes relatives à chacune des commissions et sous-commissions ci-dessus.
- b) Les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité peuvent procéder à des visites en formation commune.
Lorsque exceptionnellement les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité procèdent à des visites d'ouverture, chacune prend séparément un avis dans un procès verbal qui lui est propre.
En cours de réunion de la sous-commission commune, chaque service instructeur est chargé d'apporter les éléments relatifs à son domaine de compétence.
Le rapport des groupes de visite est joint au dossier de l'ERP. Ce document n'est pas transmissible à l'exploitant sauf demande écrite expresse de ce dernier après la décision finale prise.

Article 7 :

VISITES TECHNIQUES :

En dehors des visites d'ouverture ou visites périodiques, à la demande d'une autorité investie du pouvoir de police administrative ou sur présentation d'une commission permanente du préfet, les services représentés dans les commissions peuvent procéder à des visites techniques.

Ces visites ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou une quelconque commission de sécurité.

Ainsi, aucune décision ou aucun avis ultérieur ne pourra y faire référence.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ANNEXE N° 1

relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention, inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée,
- Le directeur départemental des territoires

1.2. Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 11 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Remarque : Contrairement à la commission plénière, il n'y a pas de condition de grade exigée pour les suppléants des membres de la sous-commission. Toutefois, les personnes désignées par les chefs de service doivent pouvoir prendre position au nom du service.

II - PRÉSIDENCE :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires suivants :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence concernée,

III - SECRETARIAT :

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux (ou de leur suppléants), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4.2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ayant procédé soit à l'étude préalable du dossier s'il s'agit d'une demande de permis de construire ou de travaux, soit à la visite préalable dans le cadre du groupe de visite prévu au § VII ci-après.

4.3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

- A la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions, en cas d'urgence dans les conditions définies par la jurisprudence,
- A la demande du maire selon les délais prescrits par les textes,
- Selon le programme établi par le secrétaire pour ce qui concerne les visites périodiques ou les études de dossiers prévisibles.

4.4. Les procès verbaux, propositions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur et au secrétariat de la CCDSA, par le secrétaire de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

4.5. Les comptes-rendus sont classés par le secrétaire. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Elle est chargée de :

- a) Donner un avis :
 - Sur la délivrance des permis de construire relatifs aux ERP et IGH de 1°, 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que ceux de 5° catégorie comportant des locaux d'hébergement du public.
 - A l'occasion de l'ouverture au public de tous les ERP ou IGH.
 - Sur les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R123-23 du CCH.

Remarque : Pour ceux de 5° catégorie pour lesquels le permis de construire n'a pas à être systématiquement précédé de la consultation d'une commission de sécurité (jurisprudence du CE 27 septembre 1993 LEDUN) ou soumis à l'article R123-14 du CCH, le maire peut toutefois, en vertu de son pouvoir de police et de manière exceptionnelle, demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Cette procédure doit être motivée par l'existence d'un risque particulier.

b) Pour ces mêmes établissements dont l'ouverture ne nécessite pas l'avis préalable d'une commission, c'est le maire qui délivre l'autorisation. Toutefois, à titre exceptionnel, s'il estime que l'établissement est dangereux, le maire peut demander par écrit l'avis préalable de la commission d'arrondissement compétente. Celui-ci est rendu conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

c) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements de 1° catégorie selon la périodicité réglementaire et selon le programme établi par le DDSIS en concertation avec le président de la CCDSA ou son représentant.

d) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements pouvant présenter des risques particuliers. La liste de ces établissements est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS après avis de la sous-commission réglementairement réunie.

e) Procéder aux visites inopinées à la demande du préfet, de son représentant membre du corps préfectoral, ou du maire.

f) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 1° catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation et à la demande des maires.

g) Procéder aux visites d'ouverture au public de toutes les structures mobiles et provisoires, de toute catégorie, lorsqu'il s'agit d'une première utilisation, et à la demande des maires.

h) Instruire, étudier et donner un avis sur les dossiers des ERP-IGH ayant fait l'objet d'un avis défavorable relevant des commissions d'arrondissement et à la demande de leur président ou d'un exploitant via l'autorité de police.

i) Donner un avis sur les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les ERP-IGH visées à l'article R123-13 du code de la construction et de l'habitation :

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère de l'équipement. La sous-commission ne s'assure que de l'existence de la conformité de ces contrôles.

De même pour ce qui concerne les structures provisoires pour lesquelles la stabilité mécanique doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévu à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

La sous-commission départementale ERP-IGH n'est pas compétente pour donner un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail, et qui sont du ressort exclusif de la CCDSA.

j) Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

k) Valider ou infirmer la proposition d'avis formulée par son groupe de visite (voir titres V – VI – VII)

l) A la demande d'un de ses membres, étudier et donner un avis sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements de personnes justifiant la mise en place d'un dispositif de sécurité spécifique.

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. Les délais :

a) La saisine, par le maire, de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des ERP-IGH ainsi que les structures provisoires doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire à qui il appartient de prendre une décision quant à la date d'ouverture.

Elle s'accompagne dans toute la mesure du possible de l'envoi au secrétaire de la sous-commission des documents réglementaires relatifs aux agréments et certificats de conformité divers, l'engagement écrit des organisateurs de se conformer aux règles de montage et de contrôle des structures provisoires (articles CTS du RSI). Ces documents doivent être obligatoirement présentés avant la visite d'ouverture aux membres de la sous-commission.

b) Les convocations des membres sont faites par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion sauf dans les cas suivants :

La sous-commission décide de procéder à un deuxième examen du même cas ou une deuxième visite du même établissement.

A la demande du président, dans les situations d'urgence, les circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit au minimum.

c) Lors des visites d'ouverture, la sous-commission vérifie que les pièces nécessaires et en particulier celles prévues aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont présentes au dossier. Dans le cas contraire, la commission n'émet pas d'avis.

Ainsi, avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité, si possible 2 jours ouvrés avant la visite.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- Visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- Avis de la sous-commission départementale,
- Notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite,
- Arrêté d'ouverture du maire,
- Transmission de l'arrêté et réception par le préfet,
- Ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5^{ème} catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels le maire peut autoriser directement l'ouverture (sauf ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil).

La visite d'ouverture doit donc pouvoir s'effectuer au moins un jour avant l'entrée du public y compris pour les structures provisoires.

Les établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite d'ouverture ou périodique obligatoire ne sauraient faire l'objet d'une visite d'ouverture à la demande du maire s'ils sont déjà accessibles au public.

d) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123.16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.2. Avis de la sous-commission :

- a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.
- b) Les avis défavorables sont motivés par la référence des textes réglementaires non respectés ou par la constatation d'une situation qui met manifestement la vie du public en danger.
- c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.
- e) L'avis de la sous-commission est notifié accompagné des éventuelles prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance et selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, rappelées au § 4.4 ci-dessus.
- f) En cas d'avis défavorable, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la sous-commission (article R123-36 du CCH).

Remarque : lorsque la commission de sécurité ne dispose pas, lors de la visite d'un établissement, des rapports techniques exigibles par la réglementation :

- Dans le cas des visites d'ouverture, elle n'émet pas d'avis et si celui-ci est obligatoire l'établissement ne peut ouvrir.
- Dans le cas des visites périodiques ou inopinées, elle diffère son avis si aucune non-conformité apparente n'est décelée ou si aucun manquement ne peut justifier un avis défavorable immédiat.

6.3. Comptes rendus :

Les réunions de la sous-commission départementale font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétaire. Le compte-rendu de séance signé du président fait apparaître les noms des membres présents et leur avis respectif. Il est approuvé par les membres.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire, de l'exploitant conformément aux règles de communication des documents administratifs ou d'une autorité administrative.

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire au préfet (secrétariat de la CCDSA).

Une fois par an, le secrétaire de la sous-commission établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

6.4. Liste des ERP-IGH :

Le DDSIS établit une liste des ERP-IGH des 4 premières catégories et de ceux de 5^e catégorie qui ont fait l'objet d'une visite d'ouverture, pour lesquels la réglementation établit une périodicité de visite ou pour lesquels les commissions ont simplement proposé la classification suite à un avis sur permis de construire.

Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA.

Elle est régulièrement tenue à jour par le DDSIS et toute modification est transmise à la CCDSA selon les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat ci-annexées.

6.5. Prescriptions :

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre et sont exécutoires immédiatement à réception du procès-verbal par l'autorité de police.

Elles peuvent être assorties de délais de réalisation donnés par l'autorité de police, seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-52 du CCH.

VII- GROUPE DE VISITE :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut s'appuyer sur les travaux d'un groupe de visite.

7.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, - titulaire du brevet de prévention -, désigné sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant désigné,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le maire ou son représentant. L'avis signé du maire ou de son représentant peut, lorsque la situation de l'établissement est inchangée entre la visite et la réunion de la commission, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission.
- Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le DDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,

b) Membres convoqués en tant que de besoin :

Peuvent également participer aux visites avec voix consultative, à la demande de l'un des membres de la commission, toutes personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles et en particulier : l'architecte membre de la CCDSA

Remarque : Les représentants des organismes agréés chargés d'effectuer les contrôles réglementaires prévus par les textes peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

c) Qualité des membres des groupes de visite :

Le représentant du DDSIS doit être titulaire du brevet de préventionniste et être inscrit sur la liste d'aptitude.

Le maire peut se faire représenter par un adjoint désigné par lui et à défaut par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

Le DDT peut se faire représenter par un agent, ce dernier doit pouvoir prendre position au nom du service.

Le chef de circonscription de police ou le commandant du groupement de gendarmerie peut se faire représenter par un fonctionnaire ou un militaire de leur choix.

7.2. Le secrétariat du groupe de visite est réalisé :

- Soit selon un programme établi par le secrétaire de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- Soit à l'initiative du président de la sous-commission départementale sur proposition de l'un des membres cités au § 7.1. a) ci-dessus,

7.3. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 a) ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

7.4. Compétences du groupe de visite :

Le groupe de visite peut effectuer des visites périodiques pour le compte de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

En aucun cas le groupe de visite n'est compétent pour procéder à des visites inopinées de sa propre initiative.

Il est chargé entre autre, au cours de ses visites périodiques, de vérifier que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

7.5. Formalisation d'une proposition d'avis

Le groupe de visite établit un rapport selon le modèle ci-joint en appendice 12. Le rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission ERP/IGH

La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont respectés, et en particulier après vérification par la sous-commission de la présence des pièces devant figurer au dossier (article 7 § 3, 4 et 5 de l'arrêté n° PREF/CAB/2010/0476 portant composition et mission de la CCDSA).

ANNEXE N° 2

relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité

I - COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- 1.1. D'un membre du corps préfectoral ou du chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
- 1.2. Du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 1.3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 1.4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- 1.5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- 1.6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- 1.7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
- 1.8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

II - SECRÉTARIAT :

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires. Il est chargé de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

III - FONCTIONNEMENT :

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

- A la demande du préfet ou de son représentant,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,
- A la demande du directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R235-3-18 du code du travail).

3.3. Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis :

- Au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux,
- A l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture,

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat. Les procès-verbaux concernant les ERP sont adressés au secrétariat de la commission plénière (SIACED-PC).

3.4. Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et ne font l'objet d'une diffusion qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

IV - COMPÉTENCES :

4.1. La sous-commission départementale de l'accessibilité a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en oeuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux,
- Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire

4.2. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les logements (Art. R111-18-3 à R111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics

4.3. Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (Titre VI).

V - PROCÉDURES APPLICABLES :

5.1. La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les visites d'ouverture des ERP-IGH doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

5.2. En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle a priori et donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,
- Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

5.3. Avis de la sous-commission :

a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la sous-commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur par un procès verbal signé par le président de séance.

5.4. En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDT qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le DDTEFP ou l'inspecteur du travail le représentant.

VI- GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

6.1. Composition :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le maire ou son représentant.

6.2. Le groupe de visite se réunit soit :

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

6.3. Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité.

6.4. Le rapporteur du groupe de visite est le DDT qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories (CF circulaire du 22/06/95 § 2.3.3).

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

7.1. Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière.

Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

7.2. Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

7.3. Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH.

Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.

ANNEXE N° 3

relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § 11, mais dont la présence s'avèrerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

1.3. Est membre avec voix consultative :

Un représentant des exploitants membre de la CCDSA.

II - PRÉSIDENCE :

La sous-commission départementale de sécurité camping est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 11 ci-dessus et dans l'ordre de préséance par :

- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

III - SECRÉTARIAT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIACED-PC. Il est chargé de tenir à jour un fichier des campings et des risques majeurs auxquels ils sont soumis, de procéder aux convocations de la sous-commission, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. En cas d'absence d'au moins la moitié des membres cités au § 1.1. et du maire de la commune ou de son représentant élu, la commission ne peut émettre d'avis.

4.2. Le rapporteur des affaires étudiées par la sous-commission de sécurité camping est un agent du SIACED-PC.

4.3. La sous-commission se réunit :

- A la demande de son président,
- A la demande du maire,

V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R.125.15 du code de l'environnement.

En aucun cas, elle n'a compétence pour donner un avis :

- Sur l'exposition des installations aux risques majeurs naturels et technologiques qui relèvent de la commission des risques majeurs,
- Sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, etc...),
- Le classement des campings

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis conclusif favorable ou défavorable sur les mesures prises par les exploitants.

Cet avis permet à l'autorité investie du pouvoir de police de veiller à la mise en oeuvre de l'information préventive des usagers des terrains de camping dont elle est responsable au terme des textes relatifs à l'information des populations sur les risques majeurs qu'elles encourent.

- 6.2. L'avis de la commission pourra être assorti de conseils ou de prescriptions que l'autorité de police pourra reprendre dans son arrêté d'autorisation d'ouverture du camping.
- 6.3. Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative de sécurité et de l'accessibilité.

ANNEXE N° 4

relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leur représentant,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1.2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1.3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président du comité départemental olympique et sportif,
- Les représentants des fédérations sportives concernées,
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte,
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

II - PRÉSIDENTE :

La sous-commission départementale d'homologation est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres désignés au § 1.1. ci-dessus et dans l'ordre de préséance par :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

III- SECRETARIAT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. Les avis de la sous-commission départementale d'homologation sont rendus selon les termes de l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, et en particulier son article et ce sans préjudice à l'article 4 du décret 93-711 du 27 mars 1993.

4.2. La sous-commission ne peut valablement émettre d'avis en l'absence de son président ou de l'un des membres avec voix délibérative cité au § 1.1. ci-dessus.

4.3. L'avis de la commission est rendu au vu notamment des avis des sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité donnés selon les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations assiste de plein droit aux réunions de ces sous-commissions lorsqu'il s'agit d'un des établissements prévus au § 4.8 ci-après.

4.4. La décision d'homologation de l'enceinte est prise par le préfet après avis de la sous-commission départementale d'homologation.

4.5. Le secrétaire de la sous-commission départementale d'homologation est chargé de réunir les pièces constitutives des dossiers prévus à l'arrêté du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives.

4.6. Le rapporteur des dossiers étudiés par la sous-commission est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

4.7. Copie des procès verbaux, comptes rendus et prescriptions est adressée au secrétariat de la commission plénière (SIACED-PC).

4.8. Le DDCSPP établit la liste des enceintes sportives soumises aux dispositions du décret du 27 mars 1993 susvisé.

La liste de ces installations est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA ou de la sous-commission départementale d'homologation réglementairement réunie.

Le DDCSPP établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission. Ce rapport présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

ANNEXE N° 5

Relative à la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'arrondissement de la sécurité ERP-IGH

Une commission de sécurité ERP-IGH d'arrondissement est créée par arrondissement après avis de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité, conformément aux dispositions prises par l'arrêté n° 2010-0476 et plus particulièrement son article 2.

I - COMPOSITION :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant,
- Le directeur départemental des territoires ou un agent le représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de préventionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet.

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut être représenté par un autre fonctionnaire territorial de la commune.
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres des sous-commissions départementales ou de la CCDSA.

1.3. Membres avec voix consultative convoqués en tant que de besoin :

- Les techniciens compétents (EDF-GDF, experts, etc...),
- Les représentants des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'équipement ayant contrôlé les ERP-IGH dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour,
- Les représentants des utilisateurs, exploitants, constructeurs ou toutes personnes qualifiées.

II - PRÉSIDENCE :

La présidence des commissions d'arrondissement ERP-IGH est assurée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence, un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture assure la présidence, à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Pour l'arrondissement chef lieu, la présidence de la commission est assurée par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

III- SECRÉTARIAT :

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- De son président,
- Des membres prévus au § 1.1. ci-dessus,
- Du maire de la commune concernée ou de son représentant élu désigné par lui.

Les membres désignés au § 1.3. ci-dessus convoqués aux réunions des commissions ne doivent pas assister aux délibérations.

En cas d'absence d'un membre prévu à l'article 1.1 ci-dessus et par analogie au fonctionnement de la sous-commission départementale ERP-IGH, son avis écrit motivé peut être utilisé dans le calcul du vote président à l'avis de la commission notamment pour ce qui concerne le maire ou son représentant.

4.2. La notion de suppléance des membres désignés au § 1.1.-1.2. ci-dessus n'est valable :

- Pour ce qui concerne les fonctionnaires : uniquement si le suppléant est formellement désigné comme ayant pouvoir de prendre position au nom du chef de service qu'il représente,
- Pour ce qui concerne le maire : uniquement s'il s'agit d'un élu de la commune à l'exclusion de tout fonctionnaire municipal.

4.3. Les délais :

a) Les convocations des membres de la commission ou du groupe de visite doivent être faites par écrit au moins dix jours avant la date de réunion. Elles font mention de l'ordre du jour.

b) Pour ce qui concerne les visites d'ouverture de la compétence de la commission d'arrondissement (2°, 3°, 4° et 5° catégorie éventuellement), la saisine par le maire doit se faire un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, l'avis de la commission peut ne pas être valable. Le président en informe le maire par écrit.

Dans ce cas, la commission ou le groupe de visite détermine une nouvelle date de réunion pour laquelle le délai de onze jours n'est plus obligatoire.

Le délai de onze jours n'est pas obligatoire si la situation présente un caractère d'urgence, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte.

c) Les visites d'ouverture prévues au § V ci-après ne sont possibles que si la commission dispose avant la date de réunion des pièces nécessaires et notamment des conclusions des contrôleurs techniques et des rapports de sécurité incendie, lorsque la réglementation l'impose, ou de l'attestation du contrôleur agréé pour ce qui concerne les structures mobiles.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

e) Les visites peuvent être conjointes à celle de la commission d'arrondissement de l'accessibilité. Deux procès verbaux et deux avis distincts sont cependant émis par les secrétariats respectifs.

4.4. Avis de la commission :

a) Les avis émis par la commission d'arrondissement sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserves sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la commission d'arrondissement de sécurité est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance.

RAPPEL : Pour respecter l'aspect collégial des avis émis par les commissions et sous commissions, prévu par les textes de référence, le procès verbal ne doit laisser apparaître en aucun cas, ni les noms des membres présents, ni la qualité de leur avis (CF circulaire du 22/06/95 - § 3.2.5.).

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire, accompagnés du rapport du groupe de visite si ce dernier s'est préalablement réuni aux secrétariats des deux sous-commissions ERP-IGH et accessibilité.

f) En cas d'avis défavorable, le dossier peut être transmis à la sous-commission départementale compétente par le président.

g) Si l'avis défavorable est maintenu, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale compétente (article R123-36 du CCH).

Remarque : lorsque lors de sa visite la commission ne dispose pas des rapports techniques prévus par les textes :

- Dans le cas des visites d'ouverture, la visite peut être conclue sans l'émission d'un avis et l'établissement ne peut alors ouvrir.
- Dans le cas des visites périodiques ou motivées, la commission peut différer son avis si aucune non-conformité apparente n'est décelée ou qu'aucune prescription émise ne peut justifier un avis défavorable.

4.5. Comptes-rendus :

Les réunions de la commission d'arrondissement font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétariat.

Le compte rendu de séance est établi pour chaque réunion ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire ou d'un des membres de la commission, conformément aux règles de transmission des documents administratifs (CF circulaire du 22/06/95 § 3.2.5.).

Le secrétaire de la commission d'arrondissement établit un compte rendu d'activité annuel transmis au secrétariat de la commission plénière (SIACED-PC) avant sa réunion annuelle. A la demande du président, il en assure la présentation en séance.

4.6. Prescriptions :

La commission d'arrondissement peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police. Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre. Elles ne peuvent être assorties de délai d'exécution que par l'autorité de police seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-32 du CCH. A défaut, les prescriptions sont exécutoires immédiatement.

V - COMPÉTENCES :

5.1. Dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique :

Les commissions d'arrondissement n'ont compétence dans la mise en œuvre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour ce qui concerne les ERP et IGH situés sur le territoire de l'arrondissement que pour les missions ci-après :

a) Les visites périodiques et d'ouverture des établissements de 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que celles relatives aux établissements de 5° catégorie disposant de locaux d'hébergement du public, à l'exception de ceux à risques particuliers visés au paragraphe V c) de l'annexe 1 du présent arrêté.

b) Les demandes et visites d'ouverture au public et de contrôle des établissements de 5° catégorie non concernés par § 5.1.a lorsque la demande en a été faite par le maire de la commune autorité investie du pouvoir de police, et aux conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté créant la CCDSA. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une motivation par rapport à un risque particulier.

c) Procéder aux visites inopinées dans les établissements de sa compétence à la demande du préfet ou de son représentant ou du maire de la commune.

d) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 2°, 3°, 4° et 5° catégorie fixes ou dont l'implantation est régulièrement modifiée.

e) Valider ou infirmer la proposition d'avis faite par son groupe de visite (Titre VI)

f) Réaliser le suivi des avis défavorables, en liaison avec les maires des communes concernées.

g) Instruire et donner un avis sur les rassemblements de personnes (fêtes musicales, fêtes viticoles, vide-greniers, etc.) à la demande de l'autorité de police, où l'effectif du public attendu est inférieur à 1500 personnes.

5.2. Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour :

- Toutes affaires relatives aux ERP et IGH de 1° catégorie,
- Tous les domaines dans lesquels la CCDSA ou la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est pas compétente,
- Les avis préalables à l'ouverture au public des ERP et IGH donnés dans le cadre des instructions des permis de construire ou autorisations de travaux.

VI - GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement.

6.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le DDSIS ou un de ses représentants titulaire du brevet de préventionniste en cours de validité et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,
- Le DDT ou son représentant désigné,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de circonscription de police ou leur représentant,
- Le maire ou un de ses représentants.

b) Autres personnes convoquées en tant que de besoin avec voix consultative :

Peuvent également assister aux visites de sécurité :

- Un représentant du sous-préfet,
- Les techniciens, experts ou représentants des organismes chargés des contrôles réglementaires.

c) L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH sont tenus d'assister aux visites. Ils ne participent pas aux délibérations.

6.2. Compétences :

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement a compétence en matière de sécurité incendie et risque de panique.

Il peut à la demande du président de la commission :

- Procéder aux visites d'ouverture des établissements lorsque le maire en a fait la demande à l'exception de ceux de 1^{ère} catégorie de la compétence unique de la sous-commission départementale,
- Procéder aux visites périodiques des établissements de la compétence de la commission d'arrondissement,
- Procéder à des visites inopinées à la demande du président de la commission ou du maire.

Nota : les visites des établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite périodique ne doivent être exécutées qu'à la demande écrite et motivée du maire lorsqu'un risque important est décelé.

Il ne peut pas :

- Procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que de ceux de la compétence de la sous-commission ERP-IGH,
- Procéder de sa propre initiative aux visites d'ouverture des établissements de 5° catégorie ou aux visites inopinées.

Remarque : Les établissements de 5° catégorie ne sont visités qu'à la demande du préfet ou du maire pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

6.3. Le rapporteur du groupe de visite est le représentant du DDSIS titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste d'aptitude.

6.4. En l'absence d'un des membres permanents cités au § 6.1 ci-dessus et du maire (ou son représentant), le groupe ne procédera pas à la visite. Un rapport est néanmoins établi et qui signalera les raisons de l'abstention du groupe de visite.

6.5. Le groupe de visite établit un rapport. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres permanents (cités au § 6.1 ci-dessus) et du maire ou son représentant. Il fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP et au procès verbal de la réunion de la commission d'arrondissement, qui validera ou infirmera sa proposition.

Lors de la réunion l'avis signé du maire ou de son représentant peut, si la situation de l'établissement n'a pas évolué depuis la visite, à l'appréciation du président, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la commission.

ANNEXE N° 6

relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale feux de forêts

I - COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, dénommée sous-commission feux de forêts prévue à l'article 2 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du SIACED-PC ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut se faire représenter par un autre fonctionnaire territorial de la commune.
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

1.3. Membres à titre consultatif :

- Le président de la chambre d'agriculture,
- Le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- Le représentant de l'office départemental du tourisme,
- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

II - PRÉSIDENCE :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire désigné ci-dessus.

III - SECRETARIAT ET RAPPORTEUR :

3.1. Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le directeur départemental des territoires, en fonction de l'ordre du jour.

3.2. Le rapporteur est le représentant de l'administration qui propose d'examiner un point à l'ordre du jour.

IV - DOMAINE DE COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale feux de forêts est compétente dans tout le département, dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R321-6 du code forestier.

V - FONCTIONNEMENT :

5.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

5.2. Délais :

a) Convocation :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale feux de forêts, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

b) Compte rendu :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il n'est pas destiné à être communiqué sauf à la demande d'un maire ou d'un exploitant et dans les conditions normales de communication des documents administratifs.

5.3. Avis et prescriptions :

a) La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

b) Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police compétente (préfet ou maire selon le dossier) la réalisation des prescriptions.

c) L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

d) Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'au secrétariat de la CCDSA.

5.4. Bilan d'activité :

La sous-commission départementale feux de forêts établit un bilan annuel de son activité qui est transmis au secrétariat de la commission plénière (SIACED-PC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'étudie, et en débat en séance.

ANNEXE N° 7
relative aux membres, avec voix délibérative, de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions

(voir tableau ci-après)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA) de l'Yonne

Membres de la CCDSA et de ses sous-commissions
Annexe de l'arrêté N°PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010

Services de l'Etat ou représentants

Service
Préfet (SIACED-PC)
D.D.S.P
Gendarmerie
DDCSPP
DDT
DREAL
SDIS

Trois conseillers généraux et leurs suppléants

Titulaires	Suppléants
M. PINGAL Conseiller général de Villeneuve l'Archevêque 1A, rue de la forêt « Les marchais » 89190 BAGNEAUX	M. BOURGEOIS Conseiller général de Toucy 2, route de la Puisaye 89240 POURRAIN
M. DENOS Conseiller général de Courson les Carrières Maire de Courson les Carrières 26, route de Clamecy 89560 COURSON LES CARRIERES	Mme CAPITAIN Conseillère générale de Flogny la Chapelle Résidence « le clos de Chevannais » 89360 CARISEY
M. HENRY Conseiller général d'Ansy le Franc 1, route de Genève 89160 FULVY	M. BOURRAS Conseiller général de St Julien du Sault Maire de St Julien du Sault 89330 SAINT JULIEN DU SAULT

Trois représentants des maires

Représentants des sous commissions :

Sous-commissions	Service secrétariat	Nombre	Associations, organismes et autres	Noms
Sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes	SIACED-PC	1	Des exploitants de camping, caravaning	M. LERICHE Danny (Président FDHPA Yonne, géranr camping Les Confluents – Titulaire) M. ZENGARLI Serge (suppléant) M. MOUTTET Michel (suppléant)
Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue	DDT	1	De l'office national des forêts	Agence départementale Monsieur le directeur
		1	Des comités communaux des feux de forêts	
		1	Des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier	Centre Régional de la propriété Forestière Monsieur le président
Accessibilité aux personnes handicapées	DDT	4	Associations de personnes handicapées	APF M. TREMBLAY Dominique (titulaire) M. LANGOU André (suppléant)
				CODERPA M. SAPIN Jean Marie (titulaire) M. DEFOSSEZ Jean Mary (suppléant)
				AFM M. PLE Stéphane (titulaire) M. MOTTO Jean - suppléant
				Association "voir ensemble" Mme PARENTE Maria Adriana (titulaire) M. MUNOZ Alexis (suppléant)
		3	Propriétaires et gestionnaires de logement	Office auxerrois de l'habitat M. SEURAT Alain (responsable du département patrimoine – titulaire)
				Société immobilière de la Madeleine (SIMAD de la ville de Joigny) M. RENAUD Michel (directeur général – suppléant)
				Chamvre départementale des propriétaires de l'Yonne M. BUDOR Jean Claude (titulaire) Mme CHARLOT Françoise (suppléante)
				DOMANYS M. VOIRON Thierry (directeur général – titulaire) M. MATTMANN Rodolphe (directeur du développement – suppléant)
		3	Propriétaires et exploitants ERP	Union des Métiers des Industries de l'Hôtellerie de l'Yonne M. MOUTARD Eric (président départemental – titulaire) Mme ROQUIER Corinne (chargée de mission – suppléante)
				Union commerciale "les vitrines d'Auxerre" M. FLAMAND Jean Jacques (président de l'union commerciale « les vitrines d'Auxerre ») Mme DELORME Virginie (suppléante) M. GUERIN Sébastien (suppléant)
				Hypermarché CORA et polyclinique Ste Marguerite M. GEBURTIG Stéphane (Directeur Cora - titulaire) M. MILLOT Serge (Responsable maintenance Cora - suppléant) M. LANGE Serge (président polyclinique Ste Marguerite – suppléant)
				Direction environnement et TP ville d'Auxerre M. GUILLERMIN Pierre (conseiller municipal – titulaire) M. GOUSOT Fabien (contrôleur de travaux – suppléant)
3	Des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics	Mairie de Monéteau Mme LEGENDRE Marie (1 ^{ère} adjointe aux affaires sociales– titulaire) M. SCALABRINO Yves (conseiller municipal – suppléant)		
		Conseil général de l'Yonne – Pôle aménagement du territoire M. DEVIN Philippe (titulaire) M. IMBERT Jean-Michel (suppléant)		
Homologation des enceintes et installations sportives	DDCSPP	1	Comité départemental olympique et sportif	M. MILLARD président du comité départemental de hand-ball
		1	De chaque fédération sportive concernée	Le constructeur de l'établissement concerné ou son représentant
		1	De l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs	
Sécurité contre les risques d'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	SDIS	1	1 architecte	M. LE RU Thierry

ARRETE MODIFICATIF N° PREF/CAB/2010/0499 du 9 août 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Agence CIC 16 rue du Temple à AUXERRE

Article 1^{er} : La Responsable sécurité est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence CIC situé 16 rue du Temple à AUXERRE (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Edith PERRIN (chargée de sécurité), 1 opérateur du centre de télésurveillance, le personnel du service sécurité, un responsable de la société EURO Information.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE MODIFICATIF N° PREF/CAB/2010/0500 du 9 août 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
GAB CM Aire de Soleil Levant A6 à VENOY

Article 1^{er} : La Responsable sécurité est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte du GAB CM situé Aire de Soleil Levant – Autoroute A6 à VENOY (89290), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Edith PERRIN (chargée de sécurité), 1 opérateur du centre de télésurveillance, le personnel du service sécurité, un responsable de la société EURO Information.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCDD/2010/0295 du 15 juin 2010 portant modifications des statuts du syndicat mixte fermé « Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) »

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2007/0519 du 28 décembre 2007, relatif à l'objet du syndicat, est remplacé par les dispositions suivantes :

(...)

« Le Syndicat est également porteur de trois projets dans le domaine de la gestion de l'eau et de la prévention des inondations :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI). Le périmètre d'action de ces deux projets dépasse celui du SIRTAVA puisque c'est l'ensemble du bassin versant qui en bénéficie,
- le Contrat Global Armançon Aval, dont le périmètre d'action dépasse celui du SIRTAVA puisqu'il concerne la partie aval du bassin versant de l'Armançon à savoir ce bassin versant dans les départements de l'Yonne et de l'Aube, ainsi que cinq communes de Côte d'Or, soit Arrans, Asnières-Montagne, Planay, Rougemont et Verdonnet.

Pour mener ces projets, et le cas échéant des actions en découlant, des conventions pourront être passées par les autorités compétentes en charge du SAGE, du PAPI, et du Contrat Global Armançon Aval avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents du bassin versant non adhérents au SIRTAVA pour des prestations dans la limite des compétences du syndicat mixte. »

Article 2 : Le troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral précité, relatif aux contributions, est remplacé par les dispositions suivantes :

(...)

« La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents du bassin versant non adhérents aux dépenses engendrées dans le cadre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE), du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et du Contrat Global Armançon Aval est déterminée par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et du pourcentage de la surface communale située sur le bassin versant de l'Armançon. »

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de la Côte d'Or
La Secrétaire générale
Martine JUSTON

Pour le Préfet de l'Yonne
Le Sous-préfet,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0355 du 28 juillet 2010
portant modification des statuts de la communauté de l'Auxerrois

Article 1^{er} : L'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté, relatif aux compétences est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (*Les compléments et ajustements apportés aux compétences précédentes sont indiqués en caractères gras et italiques*) :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire :

Les zones de développement économique d'intérêt communautaire sont :

- Voir liste jointe en annexe n°1 de cet arrêté,
- Zones d'activités nouvelles de plus de 50 hectares.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Autres actions :

Réserves foncières pour la création et/ou facilitant la création de parcs d'activités communautaires inscrits dans le futur schéma directeur d'aménagement des parcs d'activités,

Actions de promotion économique privilégiant à l'extérieur du territoire les parcs d'activités communautaires et communaux,

Soutien financier à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises »,

Participation à des actions de mise en valeur des richesses touristiques de l'Auxerrois à travers :

- Action de promotion et de développement du tourisme à travers la gestion de l'Office du tourisme,
- Soutien* aux équipements touristiques.

Soutien* à l'enseignement supérieur,

Soutien* au développement de la formation professionnelle,

Adhésion au Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auxerre- Branches, à compter du 1^{er} janvier 2007 (aménagement, entretien et gestion).

La définition de l'intérêt communautaire pour les bâtiments et locaux d'intérêt communautaire est :

- Voir liste jointe en annexe 2 de cet arrêté,
- Nouveaux bâtiments et locaux à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2006.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ***sous réserve*** des dispositions de l'article 46 de cette loi - Gestion du mobilier urbain afférent.

Autres actions :

Charte intercommunale de développement et d'aménagement,

Etudes d'urbanisme générées par l'exercice de la compétence communautaire du « développement économique »,

Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat,

Politique du logement d'intérêt communautaire,

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Autres actions :

Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,

Soutien* aux opérations de renouvellement urbain,

Soutien* au Foyer des jeunes travailleurs (FJT) « François Guillet ».

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,

Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés **ou partie de cette compétence** dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement,

Lutte contre la pollution de l'air,

Lutte contre les nuisances sonores,

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Autres actions :

Elaboration et mise en œuvre de démarches de type « agenda 21 » et d'un « plan climat territorial » à l'échelle du territoire de la communauté,

Actions en faveur de la protection des vallées par des mesures de lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants, de la plaine du Saulce, de la plaine des Isles et des Boisseaux,

Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire,

Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

2. Eau

Production, transport et distribution de l'eau potable.

3. Voirie – parcs de stationnement :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

- Parcs d'activité et équipements communautaires :
 - Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers),
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activité et les équipements communautaires,
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activité ou d'équipements communautaires.
- Transports urbains :
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté,
 - Soutien* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PDU (plan de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun
 - En site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global.
- Aménagement et développement du territoire :
 - Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Sentiers pédestres :
 - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

5. Assainissement :

Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication pour le développement économique d'intérêt communautaire :

- Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),
- Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication,

2. Soutien* à de l'événementiel :

Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'Auxerrois.

3. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne :

Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

4. Petit dépannage à domicile pour personnes âgées

5. A la demande des communes membres :

Prestation de service « balayage »,

Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.),

Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.

NB :* le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restent maîtres d'ouvrage de leurs projets.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0362 du 30 juillet 2010 portant agrément de la SARL MILLOT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, la Nièvre et la Côte d'Or, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : SARL MILLOT
- Représentée par : Monsieur MILLOT Sébastien
- Adresse : 119 route de Lyon 89200 AVALLON
- Numéro SIRET : 434 400 800 00018

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0002**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 3 400 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans l'aire de paillage située à Avallon et exploitée par la SARL MILLOT.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Avallon pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire d'Avallon et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de l'Yonne, publiée sur les sites Internet des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et de la Côte d'Or :

- Personne agréée : SARL MILLOT
- Représentée par : Monsieur MILLOT Sébastien
- Adresse : 119 route de Lyon 89200 AVALLON
- Numéro Départemental d'agrément : 2010/N/89/0002
- Date de fin de validité de l'agrément : 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le Sous Préfet, Secrétaire général
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0361 du 30 juillet 2010
portant agrément de la SARL TRUCHON pour la réalisation de vidanges et la prise
en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif**

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'Yonne, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : SARL TRUCHON
- Représentée par : Monsieur TRUCHON Jean-Louis
- Adresse : 113 grande rue 89290 VINCELLES
- Numéro SIRET : 419 670 047 00010

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0001**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 2 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans l'aire de paillage située à Vincelles et exploitée par la SARL TRUCHON.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Vincelles pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de Vincelles et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de l'Yonne, publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne :

- Personne agréée : SARL TRUCHON
- Représentée par : Monsieur TRUCHON Jean-Louis
- Adresse : 113 grande rue 89290 VINCELLES
- Numéro Départemental d'agrément : 2010/N/89/0001
- Date de fin de validité de l'agrément : 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le Sous Préfet, Secrétaire général
Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/ DCDD/ 2010/ 0358 du 29 juillet 2010

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/DCDD/2007/0401 du 25 septembre 2007 modifié, portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE :

Représentants des Conseils régionaux :

Région Bourgogne :

M. Michel NEUGNOT, vice-président du Conseil régional

M. André LEFEBVRE Conseiller régional

DEUXIEME COLLEGE :

Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :

M. Emmanuel FAROCHE, membre de l'UNICEM

Représentant des associations de protection de l'environnement :

M. Luc GUENOT, président du Conservatoire départemental de la nature Paul Bert

TROISIEME COLLEGE :

Représentants de Messieurs les DREAL de Bourgogne et de Champagne-Ardenne :

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne, ou son représentant.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E de
l'Armançon,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0359 du 30 juillet 2010
portant agrément de la société SRA SAVAC – Agence d'AUXERRE pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne et l'Aube, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : société SRA SAVAC – Agence d'AUXERRE
- Représentée par : Monsieur AUCLAIR Jean-Yves
- Adresse : 33 avenue d'Egriselles 89000 AUXERRE
- Numéro SIRET : 957 528 474 00456

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0004**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 2 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Châlette sur Loing de 500 m³,
- dépotage dans la station d'épuration de Dijon de 1 000 m³,
- dépotage dans la station d'épuration de Dôle de 500 m³.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Auxerre pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire d'Auxerre et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de l'Yonne, publiée sur les sites Internet des préfectures de l'Yonne et de l'Aube :

- Personne agréée : société SRA SAVAC – Agence d'AUXERRE
- Représentée par : Monsieur AUCLAIR Jean-Yves
- Adresse : 133 avenue d'Egriselles 89000 AUXERRE
- Numéro Départemental d'agrément : 2010/N/89/0004
- Date de fin de validité de l'agrément : 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Le Sous Préfet, Secrétaire général
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0363 du 30 juillet 2010

portant agrément de l'entreprise VIDANGE SERVICE pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, la Nièvre et la Côte d'Or, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : entreprise VIDANGE SERVICE
- Représentée par : Monsieur CHARPENTIER Gérald
- Adresse : 122 grande rue 89270 BESSY SUR CURE
- Numéro SIRET : 300 107 075 00024

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0003**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 1 200 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans l'aire de paillage située à Bessy sur Cure et exploitée par l'entreprise VIDANGE SERVICE.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours - Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Publication - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Bessy sur Cure pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de Bessy sur Cure et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de l'Yonne, publiée sur les sites Internet des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et de la Côte d'Or :

- Personne agréée : entreprise VIDANGE SERVICE
- Représentée par : Monsieur CHARPENTIER Gérald
- Adresse : 122 grande rue 89270 BESSY SUR CURE
- Numéro Départemental d'agrément : 2010/N/89/0003
- Date de fin de validité de l'agrément : 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Le Sous Préfet, Secrétaire général
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0372 du 10 août 2010
portant adhésion de la commune de Mailly-le-Château au Syndicat Mixte de la fourrière animale
du centre Yonne**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce syndicat est composé des :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| Communautés de communes : | - du Pays Coulangeois |
| - de l'Auxerrois | - du Pays de Coulanges sur Yonne |
| - de l'Aillantais | - de la Puisaye Fargeaulaise |
| - du Chablisien | - de la Région de Charny |
| - de Forterre | - du Tonnerrois |

Communes de :

- Accolay, Bessy-sur-Cure et Bois d'Arcy (Canton de Vermenton)
- Beaumont, Chemilly-sur-Yonne, Hauterive, Mont-Saint-Sulpice et Ormoy (canton de Seignelay)
- Beauvoir, Eglény, Leugny, Lindry et Parly (Canton de Toucy)
- Bléneau (canton de Bléneau)
- Champlay (canton de Joigny)
- Cheney (Canton de Tonnerre)
- Aisy-sur-Armançon, Lézennes et Pacy-sur-Armançon (canton d'Ancy-le-Franc)
- Ligny-le-Châtel, Maligny, Pontigny, Varennes et Villy (Canton de Ligny-le-Châtel)
- Châtel-Censoir et Montillot (Canton de Vézelay)
- Nitry (Canton de Noyers)
- Fontenoy et Sainte-Colombe-sur-Loing (Canton de St-Sauveur)
- Mailly-le-Château (canton de Coulanges-sur-Yonne)
- Villeneuve-sur-Yonne (Canton de Villeneuve/Yonne)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0373 du 10 août 2010
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du collège de Chablis

Article 1^{er} : Les communes de Bleigny-le-Carreau, Rouvray et Venouse sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal de gestion du collège de Chablis.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté de création du syndicat intercommunal modifié, relatif aux compétences, est complété par les dispositions suivantes :

« Le syndicat intercommunal de gestion du collège de Chablis prend en charge le fonctionnement du gymnase de Ligny-le-Châtel au même titre que les autres infrastructures du syndicat (gymnase, dojo, plateau d'évolution extérieur, piste d'athlétisme).

La commune de Ligny-le-Châtel prend à sa charge l'entretien du gymnase de Ligny-le-Châtel (ménage et espaces verts). »

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté de création du syndicat intercommunal modifié, relatif au budget, est complété par les dispositions suivantes :

« La participation des communes membres du syndicat intercommunal de gestion du collège de Chablis est fixée à :

- 1000 euros par an pour les communes de Bleigny-le-Carreau, Rouvray et Venouse, révisable tous les ans au moment du vote du budget,
- 22,76 euros par habitant pour la commune de Chablis à compter du 1^{er} janvier 2010,
- 15,17 euros par habitant pour les autres communes, soit inchangée pour l'année 2010. »

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0374 du 10 août 2010
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0805 portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale d'Auxerre

Article 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

« Mme Véronique MENDOZA, brigadier chef principal et Monsieur Pascal VIGNERON, chef de police municipale sont désignés régisseurs suppléants. ».

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0378 du 16 août 2010
modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0043 du 31 janvier 2003 portant nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la ville de Migennes

Article 1^{er} : L'article 3 est modifié comme suit :

« Monsieur David GAVAND et Madame Sandy DROUIN, gardiens de police municipale, sont nommés mandataires. »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

Arrêté PREF/DCDD/2010/0379 du 19 août 2010
portant agrément de l'Association d'Etudes et Consommation CFDT de l'Yonne dans le cadre des
dispositions de la loi 99-14 du 5 janvier 1988

Article 1 : L'association dénommée « Association Etudes et Consommation CFDT de l'Yonne » ayant son siège social 7 rue Max Quentin 89000 AUXERRE est agréée pour exercer l'action civile dans les conditions prévues par la loi n°88-14 du 5 janvier 1988

Le Préfet
Pascal LELARGE

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2010/0587 du 4 août 2010
modifiant l'arrêté n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis et
des voitures de petite remise dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2010/0044 du 21 janvier 2010, à la suite du paragraphe : « Les exploitants de taxi sont autorisés à faire de la publicité de leur entreprise dans les différents annuaires existants uniquement dans la rubrique de la commune de rattachement de la commune concernée », il est rajouté le paragraphe suivant :

Toute publicité sans indication de la commune de rattachement est interdite. En cas d'inobservance, la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise pourra être saisie dans sa formation disciplinaire.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE COLLECTIF N° PREF/DCT/2010/0656 du 17 août 2010
portant attribution de licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Ville	N° de licence	Catégories	Date récépissé
ARNOLD François	MAGALOBY	AUXERRE	2-1037639 3-1037640	2 et 3	28/05/10
FAUVERNIER Jean-Claude	LE STYLISS	ROUVRAY	1-1037689 3-1037690	1 et 3	20/01/10
HUGUES Evelyne	COMPAGNIE XAVIER CLEMENT	ETAIS LA SAUVIN	2-1037637	2	01/07/10
MAIGROT Fabrice	LE SPIRALUM	BEAUVOIR	3-1037700	3	04/03/10
MARTIN Claude	ASS DES AMIS DE L'ABBAYE DE REIGNY	VERMENTON	1-1037701 3-1037702	1 et 3	09/03/10
MILLAT Frédéric	SAKHALINE	AUXERRE	2-136071 3-1001607	2 et 3	28/05/10
PETIT Sylvain	JAVA	AVALLON	2-1037668 3-1037669	2 et 3	21/04/10

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

4. Direction du management et de la modernisation

ARRETE N° PREF/DMM/2010/008 du 4 août 2010 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un nouveau régisseur suppléant de la circonscription de la sécurité publique de Sens

Article 1er : il est mis fin aux fonctions de M. Xavier COURSODON ,régisseur de recettes de la Circonscription de la Sécurité Publique de Sens, à compter du 13 août 2010.

Article 2 : Madame Bénédicte JALTIER, secrétaire administrative de classe normale, à la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, en remplacement de M. Xavier COURSODON à compter du 13 août 2010.

Article 3 : Monsieur Jean-Laurent MASIP, sous-brigadier de police à la Circonscription de Sécurité Publique de Sens, est nommé régisseur suppléant de Mme Bénédicte JALTIER, régisseur titulaire.

Article 4 : compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement compris entre 1 221 et 3 000 €, le régisseur est assujéti à un cautionnement auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel d'un montant de 300 €, en application de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001.

Article 5 : Madame Bénédicte JALTIER percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 € fixée sur la base des taux définis par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susvisé.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/DMM/2010/009 du 5 août 2010 portant désignation d'un nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de Sens

Article 1er : il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Sens, de Mademoiselle Amélie DRION, secrétaire administratif de classe normale, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 : Madame Christiane BROSSIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommée régisseur de recettes titulaire à la Sous-Préfecture de Sens, en remplacement de Mlle Amélie DRION, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, compris entre 300 001 et 760 000 €, le régisseur est astreint à un cautionnement de 7 600 €.

Article 4 : Madame Christiane BROSSIER percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 820 € fixée sur la base des taux définis par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001.

Article 5 : afin de permettre la continuité du service, M.Jean-Claude PIERA, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommé 1^{er} suppléant, et Mme Delphine LEGRON, adjoint administratif de 1^{ère} classe, 2^{ème} suppléant du régisseur titulaire

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Patrick BOUCHARDON

5. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRÊTÉ N° PREF/SCAT/2010/53 du 24 août 2010

donnant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement : hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers.

1. transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ;
2. courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP) ;
3. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement.

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, (article L1311-4 du code de la santé publique).
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L1331-17 du code de la santé publique).

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 à 9, R1321-13 à 14 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement.
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R1321-11 et 12 du code de la santé publique.
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R1321-43 à 47 du code de la santé publique).
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L1321-7, R1321-6 à 9 du code de la santé publique).
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R1321-24 code de la santé publique).
- Dérogation aux limites de qualité (articles R1321-31 à 42 du code de la santé publique).
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R1321- 15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique).
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R1321-56 code de la santé publique).
- Permission de distribuer l'eau au public (articles R1321-10 code de la santé publique).
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L1321-9, R1321-22, D1321-103 à 105 du code de la santé publique).
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles.

- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R1321-28 code de la santé publique).
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (articles R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution.
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R2213-32 du code général des collectivités locales).
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique).
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R1322-1 à R1322-44 et R1322-44-1 à 8 du code de la santé publique).
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique).
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R1322-49 du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R1321-96 du code de la santé publique)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L1332-1 à L1332-4 et L1332-6 à L1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique).
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L1332-5 du code de la santé publique).
- Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique).
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D1332-19 du code de la santé publique).

Amiante

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L1334-15 du code de la santé publique).

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique).
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R1334-8 du code de la santé publique).
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique).
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique).
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

Déchets d'activités de soins

- Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Légionelloses

- Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).

Radionucléides naturels

- Protection contre le risque d'exposition au radon (article L1333-10 du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants

- Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique)

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation conférée à Mme Cécile COURREGES les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 15 juillet 2010.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – Hospitalisation sans consentement

- Mme Francette MEYNARD, directrice de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable adjoint du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne.

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté.

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'agence régionale de la santé de Bourgogne ;
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne.
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Bernard RAVEL, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral PREF/SCAT/2010/0030 du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT/SEFC/2010/0054 du 5 juillet 2010
portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le
département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean »**

Article 1 : Interdiction de l'agrainage :

L'agrainage des animaux de la faune sauvage est interdit sur l'ensemble des zones cynégétiques suivantes et situées en annexe 1 :

- zone cynégétique du TONNERROIS, délimitée au nord et à l'est, par la limite départementale, au sud et à l'ouest par la ligne TGV, la D 965 et la D 905, et situé sur les communes de : Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil, Arthonnay, Baon, Chassignelles, Châtel Gérard, Cheney, Cruzy le Châtel, Cry sur Armançon, Dannemoine, Epineuil, Etivey, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Lézennes, Mélisey, Molosmes, Moulins en Tonnerrois, Nuits, Pacy sur Armançon, Pasilly, Perrigny sur Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Rugny, St Martin sur Armançon, Sambourg, Sarry, Sennevoy le Bas, Sennevoy le Haut, Stigny, Tanlay, Thorey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Villiers les Hauts, Villon, Vireaux ;
- limite départementale de la Côte d'Or et situé sur les communes de : Aisy sur Armançon, Bierry les Belles Fontaines, Châtel Gérard, Etivey, Marmeaux, Pisy, Santigny, Sarry, Vassy sous Pisy, Vigny.

Article 2 : Non-application des présentes mesures :

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, les sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Suspension :

Les dispositions dérogatoires pour la protection des cultures prévues l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEF/2008/0060 modifié réglementant les pratiques d'agrainage des sangliers ainsi que les prescriptions relatives à l'agrainage du gibier d'eau prévues par l'arrêté préfectoral n° DDEA/SEFC/2009/0107 sont suspendues dans les zones cynégétiques « TONNERROIS » et « ST JEAN ».

Article 3 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif – 22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Jean Claude GENEY

**Arrêté N° DDT/S.I.A.P.P./U.S.R./2010/007 du 3 août 2010
de portée Locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2010
(Sucrerie CRISTAL UNION de CORBEILLES - 45)**

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement l'approvisionnement en betteraves de l'usine de transformation des betteraves (CRISTAL UNION) appelée « sucrerie » de Corbeilles en Gâtinais - rue de la Libération (45) et de Vilette S/Aube - route d'Arcis S/Aube (10) , au départ des communes d'enlèvement (tableau joint) et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne betteravière 2010 à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport exclusif de betteraves durant la campagne 2010 doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport de betteraves effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le Poids Total Roulant Autorisé (P.T.R.A.) excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route :

- le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum,
- la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),
- La pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

La liste des semi-remorques (non annexée à l'A.P.L.) sera fournie par la sucrerie avant le début de la campagne à la D.D.T., à la D.R.E.A.L. Bourgogne (contrôle des transports terrestres basés à la DDT/Auxerre), à la Gendarmerie et sera consultable auprès du service S.I.A.P.P.P./Unité Sécurité Routière en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur les routes du département de l'Yonne en provenance du lieu de chargement, et à destination du lieu de déchargement (sucrerie).

Du point de chargement, les véhicules rallient la sucrerie qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Le conducteur du véhicule devra être en possession d'un certificat d'immatriculation de la remorque mentionnant une réception spéciale ou accompagné d'une attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur.

Les sucreries concernées devront fournir, sur demande de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (D.R.E.A.L.) Centre ou D.R.E.A.L. Bourgogne tous documents de suivi de la campagne permettant d'effectuer une évaluation a posteriori des dispositions du présent arrêté.

Proposé par le chef de l'U.S.R,
Serge NEGRELLO

Vu et transmis par le chef du S.I.A.P.P.P.,
Fabrice BONNET

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires,
Yves GRANGER

e LivraisonEstimee		
INSEE	CommuneRattachement1	LieuEnlevement
10013	ASSENAY	ASSENAY
10018	AUXON	AUXON
10051	BOUILLY	BOUILLY
10074	CHAMOY	CHAMOY
10116	CRESANTIGNES	CRESANTIGNES
10153	FONTAINE-MACON	FONTAINE-MACON
10154	FONTENAY-DE-BOSSERY	FONTENAY-DE-BOSSERY
10186	LAINES-AUX-BOIS	LAINES-AUX-BOIS
10208	LA LOUPTIERE-THENARD	LA LOUPTIERE-THENARD
10240	MESSON	MESSON
10324	RONCENAY	RONCENAY
10342	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
10360	SAINT-POUANGE	SAINT-POUANGE
10373	SOULIGNY	SOULIGNY
10382	TRAINEL	TRAINEL
10388	TURGY	TURGY
10416	VILLEMEREUIL	BIERNE
10425	VILLERY	VILLERY
10435	VILLY-LE-MARECHAL	VILLY-LE-MARECHAL
45001	ADON	ADON
45004	AMILLY	LA VILLENEUVE
45032	LE BIGNON-MIRABEAU	LES CHARPENTIER
45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	CHEVILLON-SUR-HUILLARD
45094	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	LES THIBAUTS
45124	DESMONTS	DESMONTS
45136	ERVAUVILLE	CENANT
45145	FERRIERES EN GATINAIS	LE GRAND AMBREVILLE
45201	MERINVILLE	LA SAVOY
45210	MONTBOUY	BEAUDENIN MONTBOUY
45212	MONTCRESSON	LA CHARMAULT
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON	LES COLLINONS LES GRANGES MOISSY MORMANT-SUR-VERNISSON
45222	NARGIS	PITHURIN THOURY
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON	LA BORNE BLANCHE LA MIVOIE
45237	ORVILLE	ORVILLE
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS	LES FOURS
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS	LA MANDERIE PLAISANCE
45255	PREFONTAINES	LA VALLEE
45257	PRESSIGNY-LES-PINS	PRESSIGNY-LES-PINS
45258	PUISEAUX	BARDILLY
45278	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LE BUISSON

Le LivraisonEstimee		
INSEE	CommuneRattachement1	LieuEnlevement
45278	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LES PAILLARDS
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	LA BELISEE LA MONEILLERIE LE MAY
45312	SOLTERRE	LA COMMODITE LE FINIER SOLTERRE
45332	VARENNES-CHANGY	GAUTEREAU
45338	VILLEMANDEUR	LISLEDON VILLEMANDEUR
45345	VIMORY	BECHEREAU COURTOIN VIMORY
77001	ACHERES-LA-FORET	MEUN
77003	AMPONVILLE	AMPONVILLE JACQUEVILLE
77009	ARVILLE	ARVILLE
77011	AUFFERVILLE	AUFFERVILLE BUSSEAU JARVILLE MAISON ROUGE MORVILLE
77022	BARBIZON	BARBIZON
77035	BLENNES	BLENNES LES CENT ARPENTS VILLEMAUGIS
77041	BOISSY-AUX-CAILLES	MAINBERVILLIERS MARLANVAL
77045	BOUGLIGNY	BOUGLIGNY CORBEVAL FOLJUIF LE TILLET THIERSANVILLE
77050	BRANSLES	BRANSLES LES BORDES
77054	LA BROSSE-MONTCEAUX	BONDUE FRESNES LA BROSSE-MONTCEAUX MALASSISE
77056	BURCY	AVRILMONT BURCY
77060	BUTHIERS	HERBEAUVILLIERS RONCEVAUX
77061	CANNES-ECLUSE	CANNES-ECLUSE
77069	CHAILLY-EN-BIERE	FAY
77071	CHARENTREUX	CHARENTREUX CHAMAULT CHANCERY FLOE

e LivraisonEstimee		
INSEE	CommuneRattachement1	LieuEnlevement
77071	CHARENTREUX	LA MALOSSE LEPUY
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE	BESSONVILLE BUTTEAUX LA CHAPELLE-LA-REINE
77099	CHATEAU-LONDON	BRUZELLES CHATEAU-LONDON LA MIVOIE MOCPOIX TOUVENT
77102	CHATENOY	CHATENOY
77110	CHENOU	BUTTEAU CHENOU CHENOU → Grue 19 CHENOUTEAU TREMENVILLE
77112	CHEVRAINVILLIERS	CHEVRAINVILLIERS VERTEAU
77115	CHEVRY-EN-SEREINE	VILLECHASSON
77156	DARVAULT	BASSE PLEIGNE FERME DES CAILLAUX
77158	DIANT	CORNOY HAIE AU ROI LES NOUES
77161	DORMELLES	DORMELLES LE PIMARD
77166	ECUELLES	ECUELLES LES RENARDIERES
77168	EGREVILLE	BOIS ROND EGREVILLE LA BORDE LE COUDRAY LES MURS LES SOEURS
77170	EPISY	MAZAGRAN
77172	ESMANS	ESMANS LE GRAND FOSSARD TERTRE DOUX
77178	FAY-LES-NEMOURS	FAY-LES-NEMOURS
77184	FLAGY	FLAGY MACHEMOULIN
77185	FLEURY-EN-BIERE	FLEURY-EN-BIERE
77198	FROMONT	FERME DE PUISSARD FROMONT
77200	GARENTREVILLE	FARGEVILLE GARENTREVILLE
77202	LA GENEVRAYE	LA GENEVRAYE LES FONTENELLES
77210	LA GRANDE-PAROISSE	FERME DE CHAUCHIEN

e LivraisonEstimee		
INSEE	CommuneRattachement1	LieuEnlevement
77210	LA GRANDE-PAROISSE	FERME DE LA COLONNE
77220	GUERCHEVILLE	GUERCHEVILLE LE BUISSON
77244	LARCHANT	BONNEVAULT LARCHANT
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	CREILLY LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX PETIT CREILLY
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	LA MADELEINE-SUR-LOING
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77279	MAROLLES-SUR-SEINE	CHEMIN DE HALLAGE
77297	MONDREVILLE	LA CAILLETERIE
77299	MONTARLOT	MONTARLOT
77302	MONCOURT-FROMONVILLE	MONCOURT-FROMONVILLE
77313	MONTMACHOUX	MONTMACHOUX
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	LES ORTURES NANTEAU-SUR-LUNAIN
77338	NOISY-RUDIGNON	NOISY-RUDIGNON VILTHE
77340	NONVILLE	LA NOZAIE NONVILLE
77342	OBSONVILLE	MALVOISINE OBSONVILLE
77353	PALEY	HARDY HAUTIBOEUF LA CROIX BLANCHE LES TESNIERES
77370	POLIGNY	POLIGNY ROSIERS
77375	PREAUX	CHAMPFUO PREAUX
77386	RECLOSES	RECLOSES
77387	REMAUVILLE	REMAUVILLE SAVIGNY
77395	RUMONT	FERME DE BEAULIEU RUMONT
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	PUISELET
77458	SOUPPES-SUR-LOING	BEAUMOULIN BESIGNY BESIGNY --> Grue 19 CHIGNARD FONTENEILLES LE BOULAY
77465	THOURY-FEROTTES	LA FORTERESSE
77473	TREUZY-LEVELAY	LAUNOY TREUZY-LEVELAY
77477	URY	URY
77482	VARENNES-SUR-SEINE	LE PETIT FOSSARD

e LivraisonEstimee		
INSEE	CommuneRattachement1	LieuEnlevement
77482	VARENNES-SUR-SEINE	SAINT-MAURICE VARENNES-SUR-SEINE VOLSTEIN
77489	VAUX-SUR-LUNAIN	LES HERBAUDES
77500	VILLEBEON	LES GRANGES VILLEBEON
77501	VILLECERF	FONTAINE DU DY VILLECERF
77504	VILLEMARECHAL	LA FONTAINE VILLEMARECHAL
77506	VILLEMER	LE GALLOIS MONTMERY REBOURS VILLEMER
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	VILLE-SAINT-JACQUES
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	VILLIERS-SOUS-GREZ
77531	VOULX	VOULX
89026	AVROLLES	AVROLLES
89029	BASSOU	BASSOU
89031	BEAUMONT	BEAUMONT
89035	BELLECHAUME	BELLECHAUME
89047	BLIGNY-EN-OTHE	BLIGNY-EN-OTHE
89052	BOUILLY VERGIGNY	BOUILLY VERGIGNY
89053	BRANCHES	BRANCHES
89054	BRANNAY	LES LOGES
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	BRIENON-SUR-ARMANCON
89056	BRION	BRION
89059	BUSSY-EN-OTHE	BUSSY-EN-OTHE
89067	CEZY	THEMES
89073	CHAMPIGNELLES	LES PLASSONS
89074	CHAMPIGNY	CHAMPIGNY LA CHAPELLE
89076	CHAMPLOST	BOUDERNAULT CHAMPLOST CHATTON LA PINGUETTERIE VACHY VAUDUPTS
89085	CHARMOY	CHARMOY
89093	CHAUMONT	CHAUMONT PORT-RENARD
89096	CHEMILLY-SUR-YONNE	CHEMILLY-SUR-YONNE
89099	CHENY	CHENY
89100	CHEROY	BEDETS LA CHABOILLERIE LE POUTEAU
89105	CHICHERY	CHICHERY
89133	CUDOT	CUDOT
89143	DOLLOT	BAPAUME

e LivraisonEstimee		
INSEE	CommuneRattachement1	LieuEnlevement
89143	DOLLOT	LA MARDELE AUX LOUPS LE BOIS BLANCHON LE HAMEAU LES SERVANTIERES
89144	DOMATS	DOMATS
89156	ESNON	ESNON VORVIGNY
89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE	FLOGNY-LA-CHAPELLE
89180	FOUCHERES	LE PUIITS DE FER
89186	GERMIGNY	GERMIGNY
89200	HAUTERIVE	HAUTERIVE
89201	HERY	HERY
89206	JOIGNY	JOIGNY
89209	JOUY	LES MORTEAUX
89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
89227	LIGNY-LE-CHATEL	LIGNY-LE-CHATEL
89229	LIXY	FONTENELLES LIXY
89249	MERCY	MERCY
89257	MIGENNES	MIGENNES
89264	MONTACHER-VILLEGARDIN	LA BORDE LA BROSSE LES CHAPELLES LES HUTTEAUX MONTACHER-VILLEGARDIN VERTRON
89268	MONT-SAINT-SULPICE	MONT-SAINT-SULPICE
89276	NEUVY-SAUTOUR	BOULAY
89282	ORMOY	ORMOY
89288	PAROY-EN-OTHE	PAROY-EN-OTHE
89294	PERREUX	MONTIGNY
89307	PONTIGNY	PONTIGNY
89322	REBOURSEAUX	BAS REBOURSEAUX
89343	SAINTE-DENIS-SUR-OUANNE	LES LOMBARDS
89345	SAINTE-FLORENTIN	SAINTE-FLORENTIN
89358	SAINTE-MARTIN-SUR-OUANNE	LES DUBOIS
89370	SAINTE-VALERIE	FERME DE LA RUE SAINTE-VALERIE
89428	VALLERY	BICHOT LA JUSTICE LA MARGOTTIERE
89436	VENIZY	LE RUET VIGNY
89437	VENOUSE	VENOUSE
89449	VILLEBLEVIN	VILLEBLEVIN
89450	VILLEBOUGIS	SAINTE-GEORGES
89454	VILLEFRANCHE SAINT PHAL	LES DIONNETS
89456	VILLEMANOCHE	VILLEMANOCHE
89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD	VILLENEUVE-LA-GUYARD

le LivraisonEstimee		
INSEE	CommuneRattachement1	LieuEnlevement
89467	VILLETHIERRY	LA BONNEAU VILLETHIERRY
91180	COURANCES	COURANCES
Total		

ARRETE N° DDT/SEA/2010-60 du 9 août 2010
fixant pour le département de l'Yonne les normes relatives aux éléments pris en compte dans
l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des
agriculteurs ainsi que les normes relatives aux éléments topographiques

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe, dans le département de l'Yonne, les normes relatives :

- 1) aux éléments pouvant être inclus dans les surfaces agricoles déclarées faisant l'objet d'une demande d'aide. Ces éléments peuvent être déclarés de la même nature que la culture qui les borde ou les englobe. Au delà des limites maximales retenues, les éléments devront être déclarés en « autres utilisations » ;
- 2) aux éléments topographiques découlant de l'obligation de maintien des particularités topographiques.

Article 2 : les éléments linéaires

	Modalités de gestion et d'entretien	Normes retenues au titre des surfaces agricoles déclarées	Normes retenues au titre des éléments topographiques
Haies	Les haies doivent être entretenues pour être prises en compte dans les surfaces déclarées. Leur volume doit être régulièrement maintenu par un travail approprié, réalisé de préférence en hiver. Elles peuvent être mitoyennes ou non. La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur de la haie multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue depuis la limite de culture.	Largeur maximale = 4 mètres	Largeur maximale = 10 mètres
Fossés entretenus	La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur du fossé ou du muret multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue à partir de la limite de la culture.	Largeur maximale = 2 mètres	Largeur maximale = 5 mètres Surface maximale = 5% surface îlot
Murets entretenus		Largeur maximale = 1 mètre	Largeur maximale = 5 mètres Surface maximale = 5% surface îlot
Bordures de champs	Les bordures de champ doivent présenter un couvert végétal différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde.		Largeur maximale = 5 mètres
Bordures de cours d'eau	Sont concernés les bords de rivière et cours d'eau figurant en trait bleu plein continu ou pointillé sur les cartes au 1/25 000 ^{ème} . La surface prise en compte est la largeur de la bordure entretenue du cours d'eau multipliée par sa longueur. La mesure s'effectue à partir de la limite de la culture. Les canaux, y compris ceux prévus pour l'irrigation, sont exclus de même que les ravins.	Largeur maximale = 4 mètres	Largeur des bandes tampons : Mini : 5 mètres Maxi : 10 mètres

Article 3 : les éléments « surfaciques »

	Modalités de gestion et d'entretien	Normes retenues au titre des surfaces agricoles déclarées	Normes retenues au titre des éléments topographiques
Parcelles cultivées boisées	Les parcelles cultivées boisées peuvent être comprises dans les surfaces déclarées, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée mais hors cas de peuplement sous la forme de bosquet) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée.	Densité inférieure ou égale à 50 arbres / ha Au-delà de 50 arbres par hectare, les agriculteurs devront déduire la totalité des arbres de la surface de la parcelle.	
Surfaces non cultivées	La conduite des cultures irriguées ou des cultures de semences, peut entraîner par endroit un sol nu (ex. : passage des enrouleurs, pompes ou autre matériel d'irrigation mobile, bande d'isolement). Dans ce cas, les surfaces déclarées sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.		
Dépôts	Les dépôts de fumier et de compost ainsi que les dépôts de pierres liées à un épierrement du sol sur une surface maximale de 3 ares sont tolérés durant une période n'excédant pas 10 mois.		
Affleurements rocheux	Les affleurement rocheux localisés dans la région naturelle MORVAN peuvent être compris dans les surfaces déclarées.	Surface maximale = 5% surface îlot	Surface maximale = 5% surface îlot
Bosquets, arbres isolés ou en alignement	Les bosquets (hors lisières de bois) et les emprises comportant des arbres isolés ou en alignement peuvent être inclus dans les surfaces déclarées.	Uniquement dans les prairies permanentes Surface inférieure ou égale à 10 ares/ha dans la limite de 50 ares/îlot. Ces éléments doivent être pénétrables par les animaux. Sont exclues les surfaces dont la présence d'arbustes ou de broussailles non entretenus empêchent la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.	Dans toutes les prairies Surface maximale = 5% surface îlot
Mares et trous d'eau		Uniquement dans les prairies permanentes Surface inférieure ou égale 50 ares/îlot, dans les prairies permanentes uniquement. Seules les mares et trous d'eau aménagés et entretenus pour faire boire les animaux sont autorisés.	Dans toutes les prairies Surface maximale = 5% surface îlot

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le titre III de l'arrêté préfectoral DDEA/SEA/2009-11 du 27 mai 2009, relatif aux normes locales applicables dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat de l'Yonne du 1^{er} avril 2010

Article 1er : Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 : Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 : Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par un des membres de la délégation dans le département.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 : Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6 : Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7 : Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art, 15H/IV)
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art.15J)
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art.7)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R321-10 du CCH)
- aux décisions d'annulation, retrait et reversement de subventions, (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévus à l'article du présent règlement

Il s'agit des décisions relatives :

- aux créations de logements issus de transformations d'usage ou de divisions de logements existants
- aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité et de péril ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité
- des dossiers propriétaires bailleurs de plus de 25000 € de travaux subventionnables par logement (hors travaux sur parties communes de copropriété)

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 : Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Auxerre le 1^{er} avril 2010 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

La Présidente de la CLAH
Agnès BOUAZIZ

Un membre de la CLAH
Jean GUIDET

ARRETE n° DDT/SEEP/2010/0020 du 20 août 2010

Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Article 1er : Objet

Le seuil de crise défini à l'article 2 de l'arrêté DDT/SEEP/2010/0011 du 21 juin 2010 a été franchi sur le bassin versant suivant :

BASSIN VERSANT	Rivière/station
Cure	La Cure à Arcy-sur-Cure

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont : la Cure et ses affluents, à l'exception du Cousin et de ses affluents, et le canal d'Accolay, sur tout le territoire du département de l'Yonne.

Les pompages directs dans la rivière Yonne, ou dans sa nappe d'accompagnement, ne sont pas concernés par le présent arrêté. Par définition pour le présent arrêté, la nappe d'accompagnement est considérée comme telle jusqu'à une distance de 1000 mètres de part et d'autre des berges de l'Yonne, à l'exclusion des secteurs délimitant le lit du cours d'eau Cure et du canal d'Accolay (communes d'Accolay et de Sainte-Pallaye).

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans le bassin versant précité, la liste de ces communes figurant en annexe.

Article 2 : Respect du débit réservé

Indépendamment des seuils définis à l'article 1, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du module (débit moyen inter annuel), tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé.

Article 3 : Alimentation des biefs et plans d'eau

Toute manœuvre des ouvrages est interdite sauf accord préalable du service chargé de la police des eaux. Il est en outre rappelé que les ouvrages de prise d'eau par seuil, barrage ou par dérivation doivent respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à maintenir dans les cours d'eau (débit réservé).

Article 4 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

- l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de sport des établissements privés et des collectivités, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des potagers et pelouses
- l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires : voir article 6)..

Article 5 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 7 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 octobre 2010.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Patrick BOUCHARDON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2010/0020 : communes concernées

Zone d'alerte CURE		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domécny-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

Arrêté ARSB/DT89/OS/2010-100 du 14 août 2010

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Auxerre (89)

Article 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun (89), établissement public de santé de ressort communal est modifié :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- *Sans changement*

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Sans changement*

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- *Monsieur Patrick BOUCHARDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne; est nommé en remplacement de Monsieur Jean Claude GENEY, pour la durée restant des fonctions de membre.*
- *Les autres nominations restent inchangées.*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- *Sans changement.*

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 8 juin 2010 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence
Régionale de santé Bourgogne
le délégué territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2010-101 du 17 août 2010
annulant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)**

Article 1^{er}: L'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2010-16 du 8 juin 2010 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens est annulé.

P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de la Santé Bourgogne
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Didier JAFFRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 1.89.21 du 20 juillet 2010
portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
Entreprise MUGNIER Christophe**

Article 1^{er} - l'entreprise MUGNIER Christophe dont le siège social est situé 1 Lotissement le Séchat - Le Clos de Noé 89320 NOE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
J.Claude GENEY

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 1.89.22 du 04 août 2010
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise BEN RABAH
à 89120 VILLEFRANCHE

Article 1^{er} : l'entreprise BEN RABAH Coralie dont le siège social est situé 44 Rue de Villeneuve 89120 VILLEFRANCHE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

AVENANT du 20 JUILLET 2010
à l'arrêté préfectoral n°2009 – 1.89.24 portant agreement “simple” d'un organisme de services aux
personnes - SARL MERCI +

Article 1^{er} le nouveau siège social de la SARL MERCI+ AUXERRE est situé 11 rue Louis Courtois de Viçose 31100 TOULOUSE

P/le préfet
le sous-préfet, secrétaire général,
J.Claude GENEY

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-2.89.03 du 20 juillet 2010
Portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – MAG SERVICES

Article 1^{er} : Madame BOUHAFS Magali, responsable de l'entreprise MAG SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 7231-1 2° du code du travail pour exercer exclusivement auprès des particuliers, les prestations suivantes :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- prestation de conduite du véhicule des personnes dépendantes,
- préparation de repas à domicile,
- livraison de courses à domicile.

Article 2 : sont incluses dans le présent arrêté les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux

Article 3 : Madame BOUHAFS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : La demande de garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans et l'accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements est refusée pour les motifs suivants :

- M. BOUHAFS est titulaire d'un diplôme d'ambulancier, non adapté à la prise en charge de jeunes enfants,
- Mme BOUHAFS, gestionnaire de l'entreprise, a de nombreuses missions (surveillance de résidences, entretien de la maison, livraison de courses, assistance administrative...) et manque de disponibilité. Elle est en outre la seule qualifiée dans le domaine de la petite enfance, aucune supervision n'est prévue.
- Aucune formation continue n'est envisagée,
- Pas de temps d'échanges de prévus notamment avec Melle PHILIPPON, garde d'enfants.

Article 5 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-2.89.04 du 28 juillet 2010

Portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne – Tout pour les p'tits bouts

Article 1^{er} : la société TOUT POUR LES P'TITS BOUTS est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 7231-1 2° du code du travail pour exercer exclusivement auprès des particuliers, les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans.

Article 2 : la société TOUT POUR LES P'TITS BOUTS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard neuf mois avant l'échéance du présent arrêté.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Jean Claude GENEY

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE DDSIS n°190/2010/MLDP du 24 juin 2010

Portant nomination de M. BRUEY Vincent, après inscription sur la liste d'aptitude, en qualité de Lieutenant, stagiaire ; de sapeurs pompiers de l'Yonne Et l'affectant au service

Article 1 : à compter du 1^{er} juillet 2010, M. BRUEY Vincent, né le 2 janvier 1987 à Besançon (25), est nommé, au titre du concours externe, après inscription sur une liste d'aptitude, en qualité de Lieutenant, stagiaire, de sapeurs pompiers professionnels, au corps départemental de l'Yonne
L'intéressé est affecté au Service « prévisions » du Groupement Centre.

Article 2 : M. BRUEY Vincent devra effectuer un stage de dix huit mois, dans les conditions fixées par les articles 10 et 12 du décret n°2001-681, susvisé ; de plus il sera astreint à suivre une formation initiale.

Article 3 : Le tribunal administratif de Dijon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le président du conseil d'administration
du SDIS
Pierre BORDIER
Sénateur de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Pascal LELARGE

ARRÊTE du 22 juillet 2010

Article 1 : M. Christian VICTORIA, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, né le 6 décembre 1951, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du services départemental d'incendie et de secours

Article 3 : L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis conforme de la caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL)

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Yonne
Pierre BORDIER

Pour le ministre et par délégation
Le sous directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours
Jean BENET

ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté du 7 juillet 2010

modifiant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Yonne

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

1) Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire :

- M. PREVOSTEAU Philippe en remplacement de Monsieur GRASS Michel, démissionnaire.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2006 complété et modifié demeurent inchangées.

Christian GAILLARD de LAVERNEE

Arrêté du 7 juillet 2010

modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

Article 1er : La composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

3 – La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléants :

- M. JEANSON Rémy

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 demeurent inchangées.

Christian GAILLARD de LAVERNEE

**Arrêté n° DSP 021/2010 du 1^{er} juin 2010
 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
 (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et
 Addictologie, délégation de l'Yonne (ANPAA 89)- n° FINESS : 890001712**

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L 313-1 et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association nationale de prévention en alcoolologie et addictologie, délégation de l'Yonne, 2 rue de Preuilly - 89000 AUXERRE, représentée par son président, en vue de la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste ambulatoire, à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 2 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à titre transitoire, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, relative aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° d'identité juridique : FINESS : 890001712
 SIRET : 77566008702845

Appellation : ANPAA 89

Adresse : 2 rue de Preuilly 89000 AUXERRE

Statut : Association loi 1901 d'utilité publique.

Article 5 : Dès parution d'une nomenclature spécifique aux CSAPA, un nouvel arrêté sera rédigé, afin d'y inscrire l'ensemble des caractéristiques de l'établissement.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes dès notification.

La directrice générale de l'Agence
 Régionale de Santé de Bourgogne

**Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0045 du 22 juin 2010
 Arrêté autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD « Résidence le Saule »,
 à Mailly la Ville, de la SAS « Centre Gériatologique de Mailly la Ville »,
 à la SAS « Centre Gériatologique », sise 2 rue de Belfort à Auxerre**

Article 1 : La gestion de l'EHPAD « Résidence le Saule » à Mailly la Ville est transférée de la SAS « Centre Gériatologique de Mailly la Ville », à la SAS « Centre Gériatologique », sise 2 rue de Belfort à Auxerre.

Article 2 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'EHPAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) le gestionnaire

raison sociale	SAS Centre Gériatologique
n° FINESS entité juridique	à créer
adresse	2 rue de Belfort 89000 AUXERRE

2°) l'EHPAD

raison sociale	Résidence « Le Saule »
n°FINESS établissement	89 097 153 4
adresse	4 rue Camelinat 89270 MAILLY LA VILLE
catégorie d'établissement	200 maison de retraite

section d'hébergement de personnes âgées dépendantes

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 hébergement complet – internat -
capacité	25 places

section d'accueil de jour de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	436 personnes âgées Alzheimer
mode de fonctionnement	21 accueil de jour
capacité	3 places

la directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne
Cécile COURREGES

le président du conseil général
de l'Yonne
Jean Marie ROLLAND

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil général de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0044 du 22 juin 2010

autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD «Résidence le Saule», à Mailly la Ville et de l'EHPAD «Résidence Mémoire de Bourgogne» à Perrigny, de la SARL «Centre Gérontologique de Mailly la Ville», à la SAS «Centre Gérontologique de Mailly la Ville»

Article 1 :La gestion de l'EHPAD « Résidence le Saule » à Mailly la Ville et de l'EHPAD « Mémoires de Bourgogne » à Perrigny, est transférée de la SARL « Centre Gérontologique de Mailly la Ville », à la SAS « Centre Gérontologique de Mailly la Ville».

Article 2 : Les caractéristiques du gestionnaire et des EHPAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) le gestionnaire

raison sociale	SAS «Centre Gérontologique de Mailly la Ville»
n° FINESS entité juridique	89 000 106 8
adresse	4 rue Camelinat 89270 MAILLY LA VILLE

2°) l'EHPAD « Résidence Le Saule » à Mailly la Ville

raison sociale	Résidence « Le Saule »
n°FINESS établissement	89 097 153 4
adresse	4 rue Camelinat 89270 MAILLY LA VILLE
catégorie d'établissement	200 maison de retraite

section d'hébergement de personnes âgées dépendantes

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 hébergement complet – internat -
capacité	25 places

section d'accueil de jour de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	436 personnes âgées Alzheimer
mode de fonctionnement	21 accueil de jour
capacité	3 places

3°) l'EHPAD « Résidence Mémoires de Bourgogne » à Perrigny

raison sociale	Résidence « Mémoires de Bourgogne »
n°FINESS établissement	89 000 422 9
adresse	23 rue de la Cour 89000 PERRIGNY
catégorie d'établissement	200 maison de retraite

section d'hébergement de personnes âgées dépendantes

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 hébergement complet – internat -
capacité	60 places

section d'accueil temporaire de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

discipline d'équipement	657 hébergement temporaire
clientèle	436 personnes âgées Alzheimer
mode de fonctionnement	11 hébergement complet – internat -
capacité	3 places

section accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	436 personnes âgées Alzheimer
mode de fonctionnement	21 accueil de jour
capacité	2 places

la directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne

le président du conseil général
de l'Yonne

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil général de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

AVIS DE CONCOURS

Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé – filières infirmière à l'UPJ de Sens (89) et au CHS d'Auxerre (89)

Un concours sur titres interne pour le recrutement de deux Cadres de Santé – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour deux postes vacants

Au Secteur 1 de Psychiatrie Adultes (UPJ de Sens)

Au Secteur de Psychiatrie Infanto-Juvenile EST (CHS Auxerre)

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, régies par le décret modifié du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq années d'exercice effectif dans le corps d'infirmier.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière « infirmière » au centre hospitalier universitaire de Dijon(21)

Un concours externe sur titres de Cadre de Santé, *filière* « Infirmière » aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (*ou d'un certificat équivalent*)
- et avoir exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2010,
 - d'un projet professionnel,
 - d'un curriculum vitae,
 - **de la photocopie des diplômes ou certificats**
 - et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat
- doivent être envoyés, **sous la référence EXT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le directeur des ressources humaines,
Damien PATRIAT

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de manipulateur d'électrocardiologie médicale – cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon (21)

Un concours externe sur titres de **Manipulateur d'Electroradiologie médicale Cadre de Santé, filière « Infirmière »** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière modifié, en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (*ou d'un certificat équivalent*)
- et avoir exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2010,
- d'un projet professionnel,
- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie des diplômes ou certificats**
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, **sous la référence EXT.MANIP/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le directeur des ressources humaines,
Damien PATRIAT

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier(e) à l'hôpital Ste Reine (71)

En application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, un concours sur titres sera organisé à l'hôpital St Reine en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Peuvent concourir les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service dans lequel ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les lettres de candidature, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes ou autorisations devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis :

Madame la directrice adjointe
Hôpital Ste Reine
Chemin des bains
21150 ALISE SAINTE REINE